

Règlement Intérieur

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent aux stagiaires sont celles du règlement de cette entreprise.

Article 3 : Utilisation du matériel et des produits

Le matériel professionnel et les produits de toilettage ne doivent être utilisés qu'en présence de la formatrice.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés à la formatrice.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel professionnel : produits, équipements et mobilier qui lui sont confiés lors de sa formation.

Article 4 : Consigne d'incendie

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter la formatrice et/ou toute personne représentant l'entreprise.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la formatrice.

Article 6 : Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants sur les lieux de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et produits stupéfiants.

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, à des boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 7 : Interdiction de fumer et de vapoter.

En application des décrets n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ainsi que le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et vapoter dans la salle de formation en dehors des espaces prévus à cet effet.

Article 8 : Horaires - absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par l'EURL Toilettage Canin et remis aux stagiaires dans le programme de formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence.

A l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de stage et une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur, à Pôle Emploi ou à l'organisme qui finance la formation.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans la salle en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 10 : Affichage

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans la salle de formation.



EURL TOILETTAGE CANIN – Myriam PETIT

101 bis avenue des frères Robinson 33700 Mérignac

☎ : 06 64 13 54 82

Mail : myriam@perfectionnementtoilettagecanin.fr

Article 11 : Les modèles

Les modèles devront être traités dans le respect de l'animal.

Les stagiaires veilleront constamment à prendre toutes les dispositions et mesures pour éviter tout contact et conflit entre les différents modèles présents.

Les stagiaires veilleront à éviter toute dégradation et souillure occasionnées par leur modèle.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans le lieu de formation.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect du règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'exclusion de la formation.

Article 14 : Exemple

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive)

Fait à :

Signature du stagiaire